



ENTRE LAC ET MONTAGNES

**PROCES - VERBAL**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du LUNDI 25 NOVEMBRE 2024 à 18H 30**  
**date de convocation le 21 NOVEMBRE 2024**

**Membres élus : 15 – Membres en exercice : 13**

**Membres présents (10) :** Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Denis JEANDIN, Gratiennne BASTARD-ROSSET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Séverine SAOS ;

**Procurations (2) :** Emmanuelle ROSSI à Denis JEANDIN, Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER ;

**Absent excusé (1) :** Carole DUPRÉ ;

---

*Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18H 36*

*Le Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.*

**Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Denis JEANDIN secrétaire de séance

**DELN°2024/068-25/11**

**Objet : Délibération prononçant la déchéance du délégataire emportant résiliation de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge d'Alex :**

**Rapporteur : Catherine HAUETER**

Madame le Maire,

**Revient** devant le Conseil Municipal pour évoquer les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge d'Alex signé avec la société SAS LRL représentée, par Monsieur Rayann LEROUX-LETANT, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 septembre 2028.

**Rappelle** que conformément aux articles 12, 17 et 18 de la convention de délégation de service public :

- Le délégataire doit respecter les normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur relatives aux activités déléguées et en particulier celles liées à la restauration ;
- Le délégataire supporte les charges d'exploitation de l'Auberge notamment les frais d'abonnement et de consommation de téléphone, internet et TV, les frais d'abonnement annuel au service de Sécurité Télésurveillance Vérisure, par remboursement à la commune ;
- le délégataire est redevable annuellement à la commune d'une redevance fixe d'un montant de 25 200 € HT, payable mensuellement soit 2 100 € HT (2 520 € TTC).

**Expose** que depuis plusieurs mois la commune rencontre des difficultés de plusieurs ordres avec le délégataire :

- le non-respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaires applicables à son activité ;
- le non-paiement de la redevance ;
- le non-remboursement à la commune des charges d'exploitation liées aux frais d'abonnement de téléphone, internet, TV et au service Sécurité Télésurveillance Vérisure,

**Rappelle** le déroulé des évènements depuis cet été :

Le 31 mai 2024, l'établissement a fait l'objet d'un contrôle sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Le rapport effectué indiquait des manquements graves aux règles d'hygiène (pouriture – produits périmés – température non conforme). Les articles ont été détruits par la DDPP. Le rapport préconisait des démarches correctives à effectuer en matière d'hygiène. La commune n'a pas été informé ni n'a eu connaissance de ce rapport.

Le 10 juillet 2024, l'établissement a fait l'objet d'un nouveau contrôle sanitaire par la DDPP. La DDPP constaté que les mesures correctives demandées le 31 mai 2024 en matière d'hygiène n'ont pas été réalisées et a de plus, constaté les mêmes problèmes sanitaires que précédemment (pouriture - produits périmés – température non conforme). La DDPP a établi un arrêté de fermeture administrative en raison de toutes ces infractions. La reprise de l'activité commerciale était subordonnée à la réalisation intégrale de l'ensemble des mesures correctives prescrites à la suite de cette inspection. Le délégataire a réouvert 2 jours plus tard.

La commune a convoqué le délégataire le 15 juillet 2024 pour lui demander des explications.

La Commune a mis en demeure le Délégataire, le 29 juillet 2024, d'apporter la preuve, par constat d'huissier ou tout autre organisme habilité, que l'ensemble des mesures correctives prescrites par les services de la DDPP lui incombant, ont été réalisées.

En outre, la commune lors de l'entretien du 15 juillet 2024 a sommé le délégataire de régler rapidement sa dette d'un montant de 33 804.06 €.

Un état de la situation a été dressé avec la trésorerie. Un échéancier est alors mis en place par Le Comptable Public à la demande du délégataire prévoyant les échéances suivantes :

- 31/07/2024 : 11 268.02 €
- 30/08/2024 : 11 268.02 €
- 31/09/2024 : 11 268.02 €

Au 1er août 2024, la Commune constate le non-paiement de la 1ère échéance (11 268.02 €), et adresse par courrier en date du 8 août 2024 une mise en demeure de payer dans un délai de 8 jours.

A la suite de ce courrier, plusieurs sommes sont versées par la SAS LRL (Monsieur Rayann LEROUX – LETANT) à trois dates différentes :

- 4 500 € le 08/08/2024
- 5 000 € le 18/08/2024
- 1 768.02 € le 19/08/2024

Soit 11 268.02 €, correspondant au montant de la première échéance, et soldé le 19/08/2024.

Début septembre, la Commune constate à nouveau le non-paiement de la deuxième échéance et adresse au Délégataire, le 11 septembre 2024, un deuxième courrier de mise en demeure, pour l'enjoindre de s'acquitter des sommes dues au titre de la deuxième échéance (11 268.02€), dans un délai de 8 jours.

Au terme du délai imparti, la Commune constate que seuls 5 000 €, ont été réglé sur les 11 268.02 €.

Par courrier en date du 16 octobre 2024, une troisième mise en demeure est adressée au Délégataire pour le paiement du montant restant dû au titre de la deuxième échéance et des 11 268.02 € qu'il aurait dû payer au 30 septembre 2024 conformément à l'échéancier.

**Informe** qu'au 25 novembre 2024, la SAS LRL (Monsieur Rayann LEROUX-LETANT) reste redevable de 24 784.24 € à la commune d'Alex.

**Rappelle** les dispositions de l'article 27 de la convention de délégation de service public en date du 24 aout 2023 selon lesquelles :

*« Le présent contrat pourra, avant son expiration, être résilié par la Commune, à laquelle le cautionnement restera acquis à titre d'indemnité, dans les hypothèses suivantes : [...] En cas de manquements répétés ou d'infraction aux clauses du présent contrat ou d'inexécution totale ou partielle de ces clauses. Après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée infructueuse après un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié par délibération du Conseil Municipal, notifiée au Délégataire directement ou par lettre sous pli recommandé. [...].*

**Expose** que les défauts de paiement récurrents et persistants, constituent des manquements répétés aux dispositions de la convention pouvant entraîner la déchéance du délégataire en application de l'article 27 de la convention. La déchéance doit être prononcée par délibération du Conseil Municipal et entraîne la résiliation de la convention.

**Propose** dans ces conditions au Conseil Municipal de prononcer la déchéance du délégataire à compter de la notification au Délégataire, de la présente délibération.

**Invite le conseil municipal à :**

- **Prononcer la déchéance** du délégataire sur la base de l'article 27 de la convention de délégation de service public, pour manquements répétés (défauts de paiement récurrents et persistants), à compter de la notification au Délégataire, de la présente délibération.

Carole DUPRÉ intègre la séance à 19h 01

**Membres élus : 15 – Membres en exercice : 13**

**Membres présents (11) :** Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Denis JEANDIN, Gratienne BASTARD-ROSSET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Carole DUPRÉ, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Séverine SAOS ;

**Procurations (2) :** Emmanuelle ROSSI à Denis JEANDIN, Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER ;

**Absent excusé (0)**

Monsieur André BOCHET-CADET rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il était en désaccord avec la procédure de Délégation de Service Public.

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER ;  
Sur proposition du Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés,**

**POUR : 12** (Catherine HAUETER – Carole DUPRE – Claude CHARBONNIER – Guillaume PERISSE - Denis JEANDIN – Emmanuelle ROSSI - Yvette GOLLIET – Stéphane BOLLARD - Séverine SAOS - Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS – Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY - Gratienne BASTARD-ROSSET)

**CONTRE : 1** (André BOCHET-CADET)

**ABSTENTION : 0**

*Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge d'Alex signée le 24 août 2023 avec la société LRL représentée par Monsieur Rayann LEROUX-LETANT et notamment ses articles 12, 17, 18 et 27 ;*

*Considérant que le délégataire est tenu, au terme de l'article 18 de la convention de délégation de service public, au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 25 200 € HT payable mensuellement ;*

*Considérant que le non-paiement des sommes dues au titre de la convention de délégation de service public constitue un manquement au sens de l'article 27 ;*

*Considérant les quatre courriers de mise demeure en date du 29 juillet 2024, 08 août 2024, 11 septembre 2024 et 16 octobre 2024 ;*

*Considérant qu'au 25 novembre 2024 le Délégataire reste redevable malgré la dernière mise en demeure d'une somme de 24 784.24 €.*

- **DECIDE DE PRONONCER** la déchéance du délégataire sur la base de l'article 27 de la convention de délégation de service public, pour manquements répétés ;
- **DIT** que la déchéance prendra effet à compter de la notification au Délégataire, de la présente délibération.
- **MANDATE** Madame le Maire pour :
  - Notifier au délégataire de l'Auberge d'Alex, la SAS LRL, représentée par Monsieur Rayann LEROUX-LETANT, la présente délibération prononçant la déchéance entraînant la résiliation de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Auberge communale en date du 24 août 2023.
  - Se rapprocher du Délégataire en vue d'établir, un protocole de résiliation qui, en application de l'article 32 de la convention, règlera le sort des biens de la délégation de service public, dans un délai maximum de 3 mois, à l'issue duquel ce dernier devra quitter les lieux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole de résiliation qui sera déterminé avec le délégataire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELN°2024/069-25/11

**Objet : Réclamation factures EAU ET ASSAINISSEMENT 2024 – part assainissement :**

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Lors des travaux de renouvellement du réseau Alimentation Eau Potable Route de Menthon en 2020/2021, la décision a été prise par Monsieur le Maire-Adjoint aux Travaux de procéder avec l'entreprise attributaire du marché AEP à l'extension du réseau d'Assainissement Collectif. Toutefois lors de la réception des travaux le 22 juillet 2021, le courrier informant les riverains de leur obligation de branchement au réseau collectif dans un délai de 2 ans a été oublié. En avril 2023, un courrier de relance leur est parvenu.

Néanmoins, la facturation eau et assainissement 2024 a été effectuée pour la part EAU mais aussi pour la part ASSAINISSEMENT pour toute la période 2024, alors que certains propriétaires n'ont pas effectué les travaux de branchement.

Ainsi, Messieurs LAVOREL et VENDOMELE ont porté réclamation sur la part assainissement.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dégrèver la part assainissement pour ces 2 factures pour la période 2024.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER  
Sur proposition du Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** d'accepter les réclamations de Messieurs LAVOREL et VENDOMELE concernant la part assainissement de la facture EAU ET ASSAINISSEMENT 2024.
- **DECIDE** de transmettre le dégrèvement au SGC RUMILLY pour Monsieur LAVOREL du montant de 299.50 € pour la part assainissement et 21.60 € pour la part modernisation des réseaux ;
- **DECIDE** de transmettre le dégrèvement au SGC RUMILLY pour Monsieur VENDOMELE du montant de 321.60 € pour la part assainissement et 23.68 € pour la part modernisation des réseaux ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant aux dossiers.

DEL2024/070-25/11

**Objet : Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO – autorisation de signer la convention :**

Rapporteur : Denis JEANDIN

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment **de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.**

Par un arrêté du 30 septembre 2022 le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts **visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public** (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets **abandonnés diffus** issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés — c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés — ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la **Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, **il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer cette Convention avec CITEO**

*Entendu l'exposé de Denis JEANDIN,  
Sur proposition du Maire,*

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles 102212-2 et L.5211-17),  
VU le Code de l'environnement (notamment les articles L-541-10 et R.543- 53 à R-543-56),  
VU l' arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,  
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles Re 543-53 à R. 543-65 du code de l' environnement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE D'APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;
- **DECIDE D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 ; .

**DEL2024/071-25/11**

**Objet : Aide financière aux colonies de vacances UFOVAL 2025 :**

Rapporteur : Yvette GOLLIET

Yvette GOLLIET rappelle que la commune a pris la décision en 2019 de renouveler la « convention séjours de vacances » pour favoriser le départ des enfants et des jeunes de la commune en colonies de vacances UFOVAL 74 en participant financièrement aux séjours des enfants ;  
Pour 2021, la participation journalière a été acceptée à 4.20 € par jour et par enfant, (délibération N°2021/001-18/01 du 18 janvier 2021).  
Pour 2022, la participation journalière a été acceptée à 4.25 € par jour et par enfant (délibération N°2021/090-10/12 du 10 décembre 2021)  
Pour 2023, la participation journalière a été acceptée à 4.30 € par jour et par enfant (délibération N°2022/074-12/12 en date du 12 décembre 2022)  
Pour 2024, la participation journalière a été acceptée à 4.35 € par jour et par enfant (délibération N°2024/078-14/12 en date du 14 décembre 2024)  
Afin de continuer à favoriser le départ des enfants, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention pour 2025 avec la proposition de participation journalière de 4.40 € par jour et par enfant. (proposition de Fédération des Œuvres Laïques en date du 15/11/2024).

Denis JEANDIN fait remarquer que peu de familles ont bénéficié de cette aide pour 2023 et 2024  
2023 : 4 familles – montant de l'aide de la commune 232.20 €

2024 : 2 familles – montant de l'aide de la commune 121.80 €.

Denis JEANDIN propose d'augmenter plus largement la participation proposée par jour et par enfant.

Yvette GOLLIET explique que la Commune a fait le choix de ne pas subventionner toutes les structures hors commune qui accueillent les enfants d'ALEX pour des activités extra scolaires.  
C'est pourquoi, considérant que seul UFOVAL bénéficie d'une participation financière pour favoriser le départ en vacances des enfants de tous les âges avec tous types d'activités, la commune a toujours voté la proposition annuelle de UFOVAL.

*Entendu l'exposé de Yvette GOLLIET  
Sur proposition de Madame le Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de reconduire pour 2025, par avenant, la convention séjours de vacances avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (UFOVAL) ;
- **FIXE** le montant de la participation financière de la Commune à 4.40 € par jour et par enfant ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant 2025 et tous les documents se rapportant au dossier.

**DEL2024/072-25/11**

**Objet : Aide financière Famille BRUNET :**

**Rapporteurs : Claude CHARBONNIER et Yvette GOLLIET**

Claude CHARBONNIER explique aux élus qu'un incendie a ravagé l'exploitation agricole GAEC LA CHEVRERIE D'ALEX dans la nuit du 21 novembre 2024 ;  
Considérant que les membres du Conseil Municipal devaient être convoqués au plus tard le 21 novembre 2024 pour la séance du 25 novembre 2024, Yvette GOLLIET Maire Adjoint déléguée aux Affaires Sociales a décidé avec l'accord du Maire (en déplacement à PARIS pour le 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France) de rajouter cette délibération de versement d'une aide financière pour le GAEC à l'Ordre du Jour ;  
Toutefois, l'aide financière ne peut pas être versée à une entreprise ;  
Les élus sont informés que l'aide financière sera versée à la famille BRUNET ;  
Considérant que l'habitation de la famille BRUNET est contigüe au bâtiment détruit ;  
Considérant que ce bâtiment a subi des dégâts importants tant sur la toiture par les flammèches que à l'intérieur par la projection de l'eau  
Considérant que l'expertise démontre une fragilisation du bâtiment ne permettant pas l'habitation ;  
Considérant que la famille BRUNET est actuellement relogée chez des voisins ;  
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de débloquer une aide financière de 2 000 €.

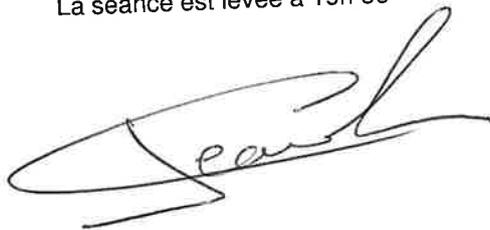
Denis JEANDIN précise que la Commune dispose d'un logement disponible, certes un peu vétuste, qui pourrait être mis à disposition en cas de nécessité,

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER et Yvette GOLLIET  
Sur proposition de Madame le Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de verser une aide financière d'un montant de 2 000 € à la famille BRUNET ;
- **DIT** que les crédits sont ouverts au Budget Principal 2024 compte 65134 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

La séance est levée à 19h 56



*Le secrétaire de séance  
Denis JEANDIN  
Bon pour accord*

À Alex, le 25 novembre 2024  
Le Maire,  
Catherine HAUETER

